

## DOSSIER » LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

**PAGE 2** L'actualité du Grand Âge **PAGE 3** Dossier Cap Retraite: Le mandat de protection future **PAGE 7** Questions/Réponses **PAGE 8** Découvrir Cap Retraite

### DOSSIER

#### LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

##### Sommaire //

- » Fiche pratique //p.3
- » Tout savoir sur le mandat de protection future //p.4
- » Pourquoi établir un mandat de protection future? //p.4
- » Les deux formules du mandat de protection future //p.5
- » La mise en œuvre du mandat de protection future //p.5
- » Le coût du mandat //p.6
- » Les obligations et responsabilités du mandataire //p.6
- » Questions/Réponses //p.7

## » ÉDITO

Qui ne craint pas de perdre un jour son autonomie? La perspective de faire l'objet d'une mise sous tutelle préoccupe plus particulièrement nos aînés, exposés au risque de dépendance lié au grand âge. Heureusement, le dispositif du mandat de protection future permet désormais d'envisager plus sereinement son avenir: appliqué depuis janvier 2009, ce dispositif donne à chacun la possibilité de désigner d'avance la personne chargée de gérer ses intérêts en cas de perte d'autonomie.

Le dossier principal de cette Cap News est consacré au mandat de protection future, afin de faciliter vos démarches pour informer les personnes âgées concernant ce dispositif d'importance décisive pour préserver leurs droits.

Nous vous invitons également à découvrir en page 8 le Pôle Qua-

lité de Cap Retraite, responsable du suivi et du contrôle rigoureux des maisons de retraite recommandées par nos conseillers.

Pour toutes suggestions de sujets, demandes d'abonnements ou autres informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter notre Service Spécial Pro au Numéro Vert **0800 891 491**, par fax au **01 57 31 75 17** ou par courriel: [capnews@capretraite.fr](mailto:capnews@capretraite.fr).

Bonne lecture!

L'équipe de Cap Retraite

Numéro Vert Spécial Pro

**N° Vert 0800 400 008**

# » ACTUALITÉ DU GRAND ÂGE

## + LES SENIORS CANADIENS FRIANDS DE MARIJUANA!

*Le temps où les grands-mères savouraient tranquillement une tisane au fond de leur fauteuil serait-il révolu ? En tout cas, la tendance des seniors canadiens à fumer de la marijuana remet sérieusement en question ces clichés!*

### De la marijuana pour le corps et l'esprit ?

La consommation de marijuana chez les seniors canadiens touche surtout la tranche d'âge des 55 à 59 ans, chez qui elle a doublé entre 2002 et 2008. Ces aînés, âgés de 20 ans lorsque les mouvements hippies ont milité pour la démocratisation de cette drogue, souhaitent parfois retrouver l'insouciance de leurs jeunes années comme en témoigne Keith Stroup, fervent défenseur de la légalisation de cette drogue. Aujourd'hui âgé de 66 ans, il est très attaché au rituel illicite qu'il a instauré, «le joint» du début de soirée, devant la télévision. Même scénario chez Florence Siegel, 88 ans, qui préfère fumer de la marijuana en dégustant un verre de vin. Selon elle, ce mélange serait bien plus efficace que les somnifères...



### Une consommation qui n'est pas sans risque

Le Dr William Dale, chef de gériatrie au Centre médical de l'Université de Chicago, rappelle que la consommation de marijuana comporte des effets particulièrement dangereux pour les personnes âgées. Outre l'augmentation du danger de chute chez les aînés déjà vulnérables, cette substance est en effet reconnue pour aggraver les troubles cardiaques et cognitifs. Les spécialistes espèrent donc décourager les consommateurs âgés en rappelant que des traitements médicamenteux classiques soulagent tout aussi efficacement les douleurs, sans contourner la loi.

## + PREMIÈRE RÉUNION DES DIRECTEURS D'AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ

*Les ministres chargés de la famille, de la solidarité, des personnes âgées et handicapées ont réuni le 2 mars dernier les directeurs préfigureurs des Agences Régionales de Santé. A cette occasion, ils ont défini les principales missions de ces nouveaux organismes chargés de mettre en œuvre la politique de santé du gouvernement dans les régions.*

### Les ministres présentent les principales missions des ARS

La loi Hôpital, patients, santé et territoire (HPST) du 21 juillet 2009 prévoit la création des Agences régionales de santé (ARS), prévue au plus tard le 1er juillet 2010. A cinq mois de cette échéance, les directeurs préfigureurs des ARS ont été réunis pour la première fois par Xavier Darcos, Nadine Morano et Nora Berra. Les ministres ont souligné l'existence au sein des ARS de compétences vouées au secteur médico-social, confronté à plusieurs défis majeurs tels que le vieillissement de la population et la nécessité d'améliorer la prise en charge des personnes dépendantes. Ils ont ensuite transmis aux directeurs quels étaient les rôles prioritaires des ARS pour l'année 2010.

### Le plan Alzheimer, une priorité pour les ARS

L'objectif prioritaire des Agences régionales de Santé sera la mise en œuvre effective du plan Alzheimer, comprenant entre autres la création de nouvelles unités d'hébergement renforcées (UHR). Les ARS devront également mettre en œuvre le plan d'action en faveur de la bientraitance dans les maisons de retraite et Ehpad. La secrétaire d'Etat chargée des Aînés, Nora Berra, a fixé trois objectifs principaux: l'élaboration de procédures de recueil des actes de maltraitance dans l'ensemble des Ehpad, un plan triennal visant à former à la bientraitance deux référents par établissement, ainsi que la constitution de conseils de la vie sociale dans tous les Ehpad. Outre leur mission de suivi de la qualité des structures d'hébergement et des services pour les aînés, les ARS joueront aussi un rôle important dans la réforme des services de soins infirmiers à domicile (SIAD).

# » DOSSIER / FICHE PRATIQUE

## LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE



Principale innovation de la réforme des tutelles, le mandat de protection future permet aux seniors de désigner celui ou celle qui sera responsable de gérer leur vie quotidienne et leur patrimoine s'ils venaient à perdre plus tard leur autonomie. Vous trouverez dans cette fiche pratique un premier aperçu global des conditions et démarches concernant le mandat de protection future, suivi d'un dossier explicatif plus détaillé.

### Pourquoi établir un mandat de protection future ?

- » Pour anticiper l'incapacité et organiser la gestion future de ses intérêts.
- » Pour pouvoir choisir son mandataire et les pouvoirs dont il disposera.
- » Afin d'éviter le recours aux mesures de protection plus contraignantes.



### A quoi sert le mandat ?

- » A protéger sa personne (santé, logement, relations avec autrui...)
- » A confier la gestion de son patrimoine à la personne de son choix.

### Qui peut initier un mandat de protection future ?

- » Toute personne ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle.
- » La personne placée sous curatelle, avec l'assistance de son curateur.

### Qui peut être mandataire ?

- » Toute personne physique (proche, ami...) choisie par le mandant.
- » Une personne morale (société, association...) inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

### Un contrôle strict pour protéger le mandat

- » Une personne chargée de contrôler le mandataire doit être désignée lors de l'ouverture du dossier.
- » Si le mandat est notarié, le notaire dépositaire est responsable du contrôle.

### Quelles sont les différentes formes de mandat ?

- » Le mandat peut être effectué sous-seing privé. Signé entre le mandant et le mandataire, il donne des pouvoirs plus limités à ce dernier.
- » Le mandat peut être notarié. Il donne alors une plus grande latitude au mandataire en ce qui concerne la composition du patrimoine.

### La mise en œuvre du mandat

- » Il prend effet lorsque le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.
- » Le mandataire doit obtenir un certificat médical attestant de l'incapacité du mandant.
- » La mesure de protection est ouverte, lorsque le mandataire a fait viser le mandat par le greffier du tribunal d'instance.



### Les coûts du mandat

- » En principe, le mandataire agit à titre gratuit.
- » L'enregistrement du mandat à la recette des impôts est à la charge du mandant.
- » Pour le mandat notarié, il faut prévoir les honoraires du notaire.

### Quand le mandat expire-t-il ?

- » Lorsque le mandant retrouve ses facultés.
- » Au décès du mandant ou du mandataire.
- » Lors de l'ouverture d'une mesure de tutelle pour le mandant ou le mandataire.



### Quelles sont les obligations du mandataire ?

- » Le mandataire est responsable de l'exécution du mandat.
- » Il procède à un inventaire du patrimoine du mandant.
- » Il doit actualiser l'inventaire et préparer annuellement un compte de sa gestion et un rapport sur les actes liés à la protection du mandant.



## + TOUT SAVOIR SUR LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Approuvée le 5 mars 2007, la réforme des tutelles a adapté l'ensemble des mesures de protection juridique au paysage de la société moderne. Dans ce cadre, cette réforme a introduit un nouveau dispositif : le mandat de protection future. Appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ce dispositif vise en premier lieu à éviter les abus constatés parfois dans l'exercice des tutelles. Il s'agit d'un progrès très significatif pour préserver les droits des aînés dépendants : le mandat de protection future permet entre autres aux seniors de désigner à l'avance la personne de confiance chargée de gérer leurs intérêts en cas de perte d'autonomie.

Ce dossier central résume tous les principaux détails et questions concernant les procédures liées à l'application du mandat de protection future (références juridiques : articles 477 à 488 et 492 à 494 du Code civil).

### Pourquoi établir un mandat de protection future ?

Avec l'allongement de l'espérance de vie, un nombre croissant de personnes âgées se trouvent confrontées à une situation de perte d'autonomie. Cette évolution nécessite un meilleur encadrement juridique afin de protéger les aînés dépendants et leurs biens. Le mandat de protection future permet ainsi à chacun d'organiser sa propre protection avant de se trouver dans une situation où il ne pourra plus prendre seul des décisions touchant à son quotidien et à son patrimoine. Cette réforme vient combler des lacunes dans la précédente loi datant du 3 janvier 1968, suite à certaines dérives constatées ces dernières années dans l'exercice des tutelles. Le mandat de protection future est un dispositif souple qui permet d'éviter un recours à la mise sous curatelle ou tutelle. La personne à protéger dans le futur, «le mandant», désigne en effet elle-même «le mandataire» chargé de la représenter si elle venait à perdre son autonomie. Elle peut également adapter ce contrat à sa volonté, notamment en modulant l'étendue des pouvoirs du ou des mandataire(s) et le champ d'application du mandat.



### Qui peut initier un mandat de protection future ?

Toute personne majeure ou mineure émancipée, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle et en possession de ses facultés intellectuelles, peut établir un mandat de protection future pour elle-même. En revanche, si elle est déjà placée sous curatelle, elle aura besoin de l'assistance de son curateur pour conclure un tel mandat.

Les parents peuvent également désigner un mandataire pour représenter leur enfant handicapé lorsqu'ils ne seront plus en mesure de s'occuper de lui, dans le cas où celui-ci ne pourrait pas pourvoir seul à ses intérêts.

### Le champ d'application du mandat

La protection confiée au mandataire peut concerner la personne elle-même, l'ensemble de ses biens ou une partie seulement de son patrimoine.

La protection de la personne porte sur l'ensemble des questions relatives à la vie personnelle du mandant : son logement, sa santé, ses déplacements, ses relations sociales ou encore ses loisirs. Quant à la protection des biens, elle comprend l'ensemble des actes nécessaires à la préservation et à la gestion du patrimoine. Il est possible de limiter cette protection à certains biens ou de la prévoir pour l'ensemble du patrimoine. Lorsque des compétences particulières sont nécessaires pour la gestion d'un patrimoine important ou complexe, il est possible de désigner plusieurs mandataires.

## Les deux formules du mandat de protection future

*Le mandat de protection future peut être conclu par acte authentique ou sous-seing privé, selon les responsabilités que le mandant souhaite confier au mandataire.*

### » Le mandat notarié

Contracté devant un notaire, on parle d'acte authentique et le notaire choisi par le mandant devient dépositaire du mandat. Ce dernier accorde alors au mandataire des pouvoirs étendus sur le patrimoine du mandant. Le mandataire peut accomplir des actes conservatoires (dresser un état des lieux), d'administration (signer un bail) et de disposition (vendre un bien ou effectuer un placement financier). En revanche, il est subordonné à l'autorité du juge des tutelles pour les actes de disposition à titre gratuit tels que des versements de dons. Cette formule permet également une protection juridique accrue du mandat. Le notaire exerce en effet un contrôle sur le mandataire et il veille au bon déroulement du mandat. Si le notaire a des soupçons sur le respect du mandat, il peut saisir le juge des tutelles. L'acte notarié est obligatoire pour les parents d'enfants handicapés.



### » Le mandat sous-seing privé

Le contrat est daté et signé par le mandant, puis signé par le mandataire qui en accepte les termes. Il donne moins de latitude au mandataire. Ses pouvoirs sont limités aux actes d'administration, de conservation et de gestion du patrimoine. Le mandataire peut gérer les revenus du mandat et établir un bail, mais il ne peut toucher à la composition du patrimoine. Si un acte de disposition (vente, achat) s'impose pour le bien du mandant, le juge des tutelles devra être saisi. Le mandat doit être consigné par un avocat ou rédigé selon un modèle établi en Conseil d'Etat. Il est ensuite conseillé de le faire enregistrer à la Recette des impôts pour que sa date soit incontestable.

## Qui peut être désigné mandataire ?

Le choix du mandataire est libre. Le mandataire peut être toute personne physique (proche, ami) choisie par le mandant ou une personne morale (société, association) inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Pendant toute l'exécution du mandat, le mandataire doit jouir de la capacité civile et remplir les conditions prévues pour les charges tutélaires par le Code civil. Il ne peut être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. En outre, le mandataire doit exécuter personnellement le mandat. Toutefois, il peut se substituer un tiers pour les actes de gestion du patrimoine, mais seulement à titre exceptionnel. Dans ce cas, le mandataire demeure responsable des actions de cette tierce personne.

## La mise en œuvre du mandat de protection future

### » Quand le mandat prend-il effet ?

Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Le mandataire doit alors faire examiner ce dernier par un médecin agréé inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République et disponible auprès des tribunaux d'instance. Le médecin établit un certificat attestant de l'inaptitude du mandant. Le mandataire doit ensuite présenter le certificat et le mandat au greffe du Tribunal d'instance du domicile du mandant. Le greffier vérifiera alors que les conditions prévues par la loi sont remplies et





que le mandat et le certificat sont accompagnés des pièces requises (pièce d'identité du mandataire et certificat de domicile du mandant). Le greffier vise ensuite le mandat et date sa prise d'effet. Le mandat fonctionne comme une procuration et il doit être présenté à chaque fois que le mandataire agit au nom de la personne protégée.

### » Le contrôle du mandat

Lors de l'établissement du dossier, le mandant doit également nommer une personne qui contrôlera les actions du mandataire. Si le contrôleur constate des irrégularités, il saisira le juge des tutelles, qui peut prendre les mesures nécessaires au respect du mandat. Le juge peut contrôler, compléter ou révoquer le mandat. De son côté, le mandataire peut saisir le juge afin qu'il ordonne un acte non prévu par le mandat.

### Le coût du mandat

Si le mandat est notarié, le mandant doit régler des frais de notaire pour la rédaction du mandat et le contrôle des comptes. S'il est réalisé sous-seing privé, le formulaire est gratuit. En revanche, l'enregistrement auprès de la recette des impôts afin d'éviter tout litige ultérieur coûte 125 euros. Seront également à la charge du mandant les honoraires du médecin qui établira le certificat médical attestant de son inaptitude. En principe, le mandataire et le contrôleur agissent à titre gratuit, mais le mandat peut prévoir une rémunération ou un remboursement des frais occasionnés par sa mise en œuvre.



### La modification ou la fin du mandat de protection future

Tant que le mandat n'a pas pris effet, il peut être modifié par le mandant. Si l'acte est notarié, il est obligatoire de se rendre chez le notaire pour inscrire ces modifications. Le mandataire et le contrôleur peuvent également se désister en notifiant leur renonciation au mandant et au notaire le cas échéant. Lorsque le mandat est mis en œuvre, il ne peut être révoqué que par le juge des tutelles, à la demande de toute personne concernée (mandant, mandataire, contrôleur ou personne contestant la mise en œuvre ou les conditions de son exécution).

### Le mandat de protection future prend fin dans cinq cas :

- » Le rétablissement des facultés personnelles du mandant (après présentation d'un certificat médical au greffe du Tribunal d'instance)
- » L'ouverture d'une mesure de protection plus contraignante
- » Le décès du mandant
- » Le décès ou l'incapacité du mandataire
- » La révocation du mandat par le juge des tutelles.

### Les obligations et responsabilités du mandataire

Le mandataire est responsable de l'exécution du mandat, conformément aux termes de ce dernier et aux règles du Code civil. Lors de l'ouverture de la mesure, il doit faire procéder à l'inventaire des biens de la personne protégée. Il est ensuite tenu de l'actualiser régulièrement. Le mandataire doit préparer chaque année un compte de sa gestion (utilisation des revenus, actes d'administration des biens) et un rapport sur les actes liés à la protection du mandant (logement, santé...). Ces documents doivent être remis au notaire ou au contrôleur choisi par le mandant. Le juge des tutelles peut faire vérifier ces documents, qui doivent rester à sa disposition et à celle des héritiers pendant cinq ans à partir de l'expiration du mandat. La responsabilité du mandataire peut être mise en cause en cas de faute ou d'insuffisance. En cas de préjudice, il peut être condamné à indemniser la personne protégée, ou ses héritiers.



# » QUESTIONS / RÉPONSES



Si le mandat de protection future apparaît comme une procédure administrative relativement simple, sa mise en œuvre soulève néanmoins plusieurs questions pratiques dont voici quelques exemples :

## Contestation du mandat

*Ma mère a nommé notre frère mandataire avant d'être atteinte par la maladie d'Alzheimer. Mes sœurs et moi craignons qu'il ne gère mal son patrimoine. ?*  
Que pouvons-nous faire

» Vous pouvez saisir le juge des tutelles pour contester la mise en œuvre ou les conditions d'exécution du mandat. Le juge peut, à cette occasion, mettre fin au mandat et ouvrir une mesure de protection juridique (tutelle ou curatelle).

## Inventaire du patrimoine

*Mon père n'étant plus capable de gérer ses biens, je suis maintenant responsable de son patrimoine dans le cadre du mandat de protection future signé avant sa maladie. Je dois préparer un inventaire. Mon père ne possède qu'une maison et ses meubles. Il ne laisse ni voiture, ni bijoux ou objets de valeurs. Comment estimer la valeur des meubles ?*

» Le notaire peut procéder à l'inventaire. Si votre père était client de son étude, il acceptera probablement de le faire gratuitement. Si vous songez à vendre ces meubles, l'estimation gratuite d'un commissaire-priseur peut être utile. Celui-ci ne se fera rémunérer que sur le produit de la vente future. Si la maison est de

peu de valeur, le mobilier représenté en principe environ 5 % de la valeur du bien immobilier. Sinon, on considère généralement que la valeur minimale du mobilier est de 7 000 €.



## Coût du mandat notarié

*Je souhaite établir un mandat de protection future devant un notaire. Je sais qu'il prend des émoluments pour la rédaction de l'acte, mais y a-t-il également des frais pour le contrôle des comptes de gestion du mandataire, lorsque le mandat est activé ?*

» Si vous choisissez la formule du mandat notarié, vous devrez vous acquitter de 130,96 € TTC pour la rédaction de l'acte. En outre, si le mandataire accepte le mandat par acte séparé (c'est-à-dire ultérieurement), le notaire demandera encore 65,48 € TTC. Le

contrôle annuel des comptes vous coûtera entre 130,96 € et 392,88 € TTC, selon le montant des recettes et dépenses.

## Déclaration du mandat à la Recette des impôts

*Ma mère a pris soin d'établir un mandat de protection future devant un notaire. Elle est maintenant dans l'incapacité de s'occuper de ses intérêts et le mandat a donc été activé par le tribunal d'instance. J'aimerais savoir si je dois le déclarer aux impôts ?*

» Le mandat notarié est un acte authentique. Il a ainsi une date certaine et son contenu est considéré comme la réalité de ce que les parties ont voulu. Il s'agit d'une preuve suffisante. L'enregistrement devant la Recette des impôts ne concerne donc que le mandat sous-seing privé, même s'il a été contresigné par un avocat. Pour lui donner une date certaine, il est en effet recommandé de le faire enregistrer, moyennant des frais d'enregistrement de 125 €.





## » DÉCOUVRIR CAP RETRAITE

### + LE PÔLE QUALITÉ DES RÉSIDENCES

Dans le souci d'orienter les personnes âgées et leurs proches vers les structures d'hébergement les plus adaptées à leurs exigences, Cap Retraite dispose d'un Pôle Qualité chargé notamment de répertorier les services et prestations de chaque maison de retraite. Nous vous invitons à découvrir le premier volet détaillant les spécificités de ce service.

#### Des visites sur le terrain

Les équipes mandatées par Cap Retraite se rendent dans les différentes maisons de retraite réparties sur l'ensemble du territoire français. Ces visites permettent d'établir une base de données actualisées sur chaque résidence grâce aux démarches suivantes :

- » Ces équipes rencontrent la direction de chaque établissement afin d'en connaître la philosophie de prise en charge de la personne âgée, le plan du projet de soins, les conditions d'admission et le niveau de dépendance des résidents (Gir Moyen Pondéré).
- » Les principales caractéristiques de la résidence sont examinées afin d'établir un rapport sur les effectifs du personnel d'accompagnement, les infrastructures et les prestations offertes.

#### Une mise à jour quotidienne des informations

En pleine coordination avec le Pôle Qualité, le service « Informations Résidences » de Cap Retraite maintient un contact permanent avec les responsables des maisons de retraite. Une mise à jour quotidienne de notre base de données sur les résidences est ainsi effectuée pour tout ce qui concerne les places disponibles, les changements de prestations ou toute autre information importante pour les conseillers dans le cadre de l'orientation des familles.

Le deuxième volet de cette rubrique sur le Pôle Qualité de Cap Retraite sera publié le mois prochain. Dans le cadre de la Cap News Avril 2010, nous expliquerons comment les témoignages des familles contribuent à renforcer notre suivi régulier de l'accueil dans les maisons de retraite.

**Vous avez apprécié notre newsletter ? Pour la recevoir, inscrivez - vous :**

- » en adressant un email à [capnews@capretraite.fr](mailto:capnews@capretraite.fr)
- » en adressant vos coordonnées **par fax au 01.57.31.75.17**,
- » ou en appelant le **0 800 400 008**, le Numéro Vert Spécial Pro.

**Notre site internet :**

[www.capretraite.fr](http://www.capretraite.fr)

Numéro Vert Famille  
**N°Vert 0800 891 491**

Numéro Vert Spécial Pro  
**N°Vert 0800 400 008**

  
**CAP RETRAITE**  
SERVICE GRATUIT